

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.078 du 29 mars 2013

A. 207.657/XV-2159

En cause : **OURY Michel**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. FADEUR, avocat,
 rue Léon Bernus 66
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'État belge, représenté par :
 1. le ministre de la Justice,
 2. le gouverneur de la province du Hainaut,

 ayant élu domicile chez
 Me B. RENSON, avocat,
 rue Père Eudore Devroye 47
 1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 11 janvier 2013 par Michel Oury, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 22 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 2013 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Marie FADEUR *loco* Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre CRABBÉ *loco* Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Par une lettre datée du 31 octobre 2008, postée le 3 novembre 2008, le requérant introduit une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu. La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif.

Par une lettre recommandée du 21 juin 2012, le gouverneur de la province du Hainaut informe le requérant qu'en l'état actuel du dossier, il envisage de rejeter la demande pour le motif qu'elle est introduite après la date limite du 31 octobre 2008. Le requérant est invité à faire part de ses éventuelles remarques par écrit dans le délai d'un mois. Ce courrier n'est pas réceptionné par son destinataire et est renvoyé à l'administration avec la mention «non réclamé».

Le 22 octobre 2012, le gouverneur de la province du Hainaut prend un arrêté déclarant irrecevable la demande de renouvellement des autorisations de détention d'armes à feu introduite par le requérant. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit:

« [...]

Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (dite nouvelle Loi sur les Armes) et plus particulièrement ses articles 11, 11/1 et 11/2;

Vu les Arrêtés Royaux d'exécution, notamment ceux du 29 décembre 2006, 9 juillet 2007 et 16 octobre 2008;

Vu la demande d'autorisation de détention d'arme à feu introduite par Monsieur Michel OURY le 4 novembre 2008, qui concerne la ou les armes suivantes :

- Revolver SMITH & WESSON .357 MAGNUM BHH2461
- Pistolet GLOCK 9 X 19 PARA BAZ728
- Arme longue ZASTAVA 7.62 X 39 KALA 170882

Vu le courrier adressé à Monsieur Michel OURY par recommandé et accusé de réception, qui l'informe de ce que sa demande est *a priori* irrecevable et qui l'invite à réagir dans un délai d'un mois;

Considérant que l'(les) autorisation(s) de détention dont le renouvellement est demandé est (sont) antérieure(s) au 9 juin 2001 et avai(en)t donc cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les armes;

Considérant qu'en vertu de l'article 48, paragraphe 2 de la Loi, les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la Loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant le 9 juin 2006, sont caduques si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008;

Considérant qu'en matière de renouvellement d'autorisation, la seule autorité compétente est l'office du Soussigné;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de renouvellement a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008;

Considérant que la demande est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que l'ignorance, réelle ou seulement feinte, d'un demandeur quant à l'étendue de ses obligations serait sans incidence;

Considérant que, de manière générale, nul n'est censé ignorer la Loi;

Considérant que tout détenteur d'arme doit au surplus être conscient du caractère potentiellement dangereux de son bien et, compte tenu du risque qu'il fait courir à lui-même et aux autres, s'astreindre à s'assurer de la parfaite régularité de sa situation administrative;

Considérant que la nouvelle Loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non;

Considérant, encore, que la période transitoire permettant l'introduction utile de la demande de renouvellement a duré plus de 28 mois et a laissé à chacun la possibilité de s'informer de ses droits et obligations;

Considérant, enfin, que d'éventuelles différences entre les pratiques administratives entre provinces et arrondissement administratif ne pourraient justifier la carence en information du demandeur et son absence de pro activité sur ce point;

ARRETE :

Article 1

La demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur Michel OURY est irrecevable.

Article 2

Expédition conforme du présent arrêté sera transmise :

- Pour notification, par pli recommandé et accusé de réception à Monsieur Michel OURY

- Pour information et disposition :

1° à Madame ou Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police territorialement compétente.

2° à Madame ou Monsieur le Procureur du Roi territorialement compétent.

[...]»;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à propos du risque de préjudice, le requérant expose qu'il est propriétaire d'armes qu'il ne peut plus détenir à la suite de la décision attaquée, qu'il sera donc en «situation infractionnelle», ce qui lui apparaît difficilement réparable, que «si on suit la circulaire ministérielle relative à l'application de la législation sur les armes (*Moniteur belge*, 02.12.2011, 3.5, armes illégales, 71.233), [il] ne peut rien faire d'autre que de détruire ses armes» et que cela démontre bien l'existence d'un préjudice grave qui serait difficilement réparable à défaut de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que le jour de l'audience, il transmet le procès-verbal d'une audition dont il a fait l'objet le 6 mars 2013, au cours de laquelle il a déclaré refuser de faire abandon volontaire de ses armes;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;

- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que l'acte attaqué ne prive pas le requérant de la propriété de ses armes, mais seulement de leur détention pendant la durée de la procédure d'examen du recours en annulation; que le préjudice invoqué est lié à la valeur sentimentale que le requérant attache à ses armes, lesquelles n'ont aucune fonction professionnelle; qu'il n'existe pas d'instrument de mesure fiable de la gravité d'un tel préjudice, qui est entièrement subjectif; que même si cette décision peut être ressentie par le requérant comme étant sévère, aucun élément n'est allégué permettant d'en établir la gravité; que le préjudice moral causé par cette privation peut être réparé par l'annulation ultérieure; que, quant au risque de poursuites, rien n'empêche, le cas échéant, le requérant d'invoquer l'illégalité de la décision attaquée et de demander que son application soit écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY